



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n°2026 – 248 du 16 février 2026

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune
de MÉNIL-LA-HORGNE**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3, L 123-1 à L 123-16, L 553-2, R 214-8, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande déposée le 18 mars 2024, complétée le 27 mars 2025 par laquelle la société Énergie Meusienne sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 8 machines et 5 postes de livraison sur le territoire de la commune de MÉNIL-LA-HORGNE ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), émis le 24 octobre 2025 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, rédigé par le pétitionnaire en date du 28 novembre 2025 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, référencé 637-2025/BI, en date du 15 décembre 2025 ;

VU l'ordonnance n°E26000008/54 du 28 janvier 2026, de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy désignant M. André LOUP en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. André HOPFNER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, l'exploitation de l'installation est soumise à enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBIET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est procédé à une enquête publique au titre des articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'environnement, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 8 machines et 5 postes de livraison sur le territoire de la commune de MÉNIL-LA-HORGNE, présentée par la société Énergie Meusienne.

ARTICLE 2 – IDENTITÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. André LOUP et M. André HOPFNER sont désignés, respectivement, en qualité de commissaires enquêteurs titulaire et suppléant pour conduire l'enquête publique.

ARTICLE 3 – LIEU ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, dont le siège est fixé à la mairie de MÉNIL-LA-HORGNE, se déroulera du mercredi 1^{er} avril 2026 à 10h00 jusqu'au mardi 5 mai 2026 à 19h00, soit 35 jours consécutifs.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier du projet éolien incluant, notamment, une note de présentation non technique, une étude d'impact, une étude de danger, des annexes techniques comprenant des plans réglementaires, et l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), tel que prévu aux articles L 122-1 et R 122-13 du Code de l'environnement, sera déposé sur support papier en mairie de MÉNIL-LA-HORGNE, siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie, sauf dispositions particulières.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse : www.meuse.gouv.fr – rubrique « actions de l'État – environnement – participation du public – consultations en cours ou à venir ».

Une version numérisée du dossier du projet sera également tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf dispositions particulières) dans les mairies des communes situées dans le périmètre réglementaire et énumérées ci-après :

BOVÉE-SUR-BARBOURE, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHONVILLE-MALAUMONT, COMMERCEY, ERNEVILLE-AUX-BOIS, EUVILLE, LANEUVILLE-AU-RUPT, LÉROUVILLE, MÉLIGNY-LE-GRAND, MÉLIGNY-LE-PETIT, NAIVES-EN-BLOIS, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAULVAUX, SORCY-SAINT-MARTIN, VOID-VACON.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour libre consultation du dossier à la préfecture de la Meuse – 40 rue du Bourg – CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 5 – OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet et tenus à sa disposition en mairie de MÉNIL-LA-HORGNE aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf dispositions particulières.

Les observations pourront être également adressées par écrit à la mairie de MÉNIL-LA-HORGNE, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Le commissaire enquêteur recevra les observations lors des permanences définies à l'article 6 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7035/> et également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7035@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7035/> et donc visibles par tous.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier, auprès de la préfecture de la Meuse – bureau des procédures environnementales – 40 rue du Bourg – CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC.

ARTICLE 6 – JOURS ET HEURES DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront en mairie de MENIL-LA-HORGNE aux jours et heures suivants :

- ✓ le mercredi 1^{er} avril 2026 de 10h00 à 12h00
- ✓ le jeudi 9 avril 2026 de 17h00 à 19h00
- ✓ le samedi 25 avril 2026 de 10h00 à 12h00
- ✓ le mardi 5 mai 2026 de 17h00 à 19h00 (fin de l'enquête)

ARTICLE 7 – IDENTITÉ DU RESPONSABLE DU PROJET

La personne responsable du projet est M. Vincent SORDEL, de la société Énergie Meusienne, auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : v.sordel@wpd.fr

ARTICLE 8 – MESURES DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, destiné à la connaissance du public, sera inséré, par les soins du Préfet de la Meuse et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse (*L'Est Républicain* et *La Vie Agricole*) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans ces mêmes publications.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en vigueur, aux lieux habituels d'affichage, dans la commune de MÉNIL-LA-HORGNE et dans les communes concernées par le périmètre réglementaire et mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société Énergie Meusienne, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible des voies publiques.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront en outre publiés sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr - rubrique « actions de l'État – environnement – participation du public – consultations en cours et à venir ».

Les maires des communes listées ci-dessus produiront un certificat attestant de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

- Audition par le commissaire enquêteur :

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, à la demande de ce dernier. En outre, il pourra entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

- Visite des lieux par le commissaire enquêteur :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

- Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme, sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

- Réunion d'information et d'échanges avec le public :

S'il estime que l'importance ou la nature de l'opération, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique, rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échanges avec le public, le commissaire enquêteur en fera part au Préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage, et leur indiquera les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le Préfet de la Meuse, le commissaire enquêteur et le responsable du projet arrêteront en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un rapport sera établi par le commissaire enquêteur et adressé au Préfet de la Meuse et au maître d'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 10 – PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, et après avoir recueilli l'avis du Préfet de la Meuse, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximale de quinze jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'informations et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision sera notifiée au Préfet de la Meuse au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date de clôture de l'enquête initialement prévue, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié, notamment la mise en ligne sur le site internet de Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 11 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt et signe le registre déposé en mairie de MÉNIL-LA-HORGNE.

Le commissaire enquêteur, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, rencontrera le pétitionnaire, lui communiquera sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Meuse son rapport et ses conclusions motivées ainsi que les registres et pièces annexées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de NANCY. Ces opérations seront réalisées dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le Préfet de la Meuse et après avis du porteur de projet.

ARTICLE 12 – DIFFUSION ET ACCÈS AUX RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le Préfet de la Meuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes de :

BOVÉE-SUR-BARBOURE, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHONVILLE-MALAUMONT, COMMERCEY, ERNEVILLE-AUX-BOIS, EUVILLE, LANEUVILLE-AU-RUPT, LÉROUVILLE, MÉLIGNY-LE-GRAND, MÉLIGNY-LE-PETIT, NAIVES-EN-BLOIS, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAULVAUX, SORCY-SAINT-MARTIN, VOID-VACON.

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Meuse, en mairie de MÉNIL-LA-HORGNE, ainsi que dans les mairies susvisées, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant la même durée.

Dès l'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux susvisés sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête pourront être pris en considération.

ARTICLE 13 – AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

L'autorité compétente pour prendre la décision d'octroi ou de refus d'autorisation, par arrêté, est le Préfet de la Meuse.

ARTICLE 14 – FRAIS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les frais engagés sont à la charge de la société Énergie Meusienne.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

- Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BOVÉE-SUR-BARBOURE, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHONVILLE-MALAUMONT, COMMERCY, ERNEVILLE-AUX-BOIS, EUVILLE, LANEUVILLE-AU-RUPT, LÉROUVILLE, MÉLIGNY-LE-GRAND, MÉLIGNY-LE-PETIT, MÉNIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAULVAUX, SORCY-SAINT-MARTIN, VOID-VACON,
- Monsieur André LOUP, commissaire enquêteur titulaire,
- Monsieur André HOPFNER, commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur Vincent SORDEL, responsable du projet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, unité départementale de Meurthe et Moselle / Meuse,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, service environnement
- à Madame la Présidente du Tribunal administratif – 5 place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET